

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

23 MAI 2023

PROJET DE DÉCRET¹

ORGANISANT LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALE
LOCALES EN MATIÈRE DE RADICALISME, D'EXTRÉMISME ET DE TERRORISME

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ PAR LA RÉUNION CONJOINTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
GÉNÉRALES, DES RELATIONS INTERNATIONALES, DU RÈGLEMENT ET DU
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET DE LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES,
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE
JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR MME SABINE LARUELLE

¹ Voir doc. 540 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. le ministre-président Jeholet	3
2	Exposé Mme la ministre Glatigny	4
3	Discussion générale	8
4	Examen et votes des articles	28
5	Vote et confiance.....	28

Mesdames et Messieurs,

Votre réunion conjointe de la commission des Affaires générales, des Relations internationales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement et de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 23 mai 2023, le projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (doc. 540 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé de M. le ministre-président Jeholet

M. le ministre-président commence par exposer que le projet de décret s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016. Parmi ces recommandations, est soulignée l'importance du niveau local dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme.

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Casier, M. Fontaine, Mme Grovonius, Mme Kapompole, M. Lomba, M. Ouriaghli, M. Witsel
Mme Cassart-Mailleux, Mme de Coster-Bauchau, Mme Laruelle, Mme Sobry, M. Tzanetatos (président),
M. Weytsman

M. Daele, M. Disabato, M. Heyvaert (en remplacement de M. Demeuse), M. Lux

M. Beugnies, Mme Vandevoorde

M. Collin, M. de Lamotte, M. Kompany

Ont assisté aux travaux de la commission :

Dispa, M. Köksal : membres du Parlement

M. Jeholet, ministre-président

Mme Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Arend-Chevron, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Klarzinski, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Jeholet

M. Picone, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Jeholet

M. Lemoine, secrétaire politique du groupe ECOLO

M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB

M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

Ainsi, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme a été adoptée, et rappelle que les CSIL R s'inscrivent dans un objectif de prévention, et non pas sécuritaire. Elle prévoit surtout que peuvent participer à ces CSIL R « les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance ».

Le projet de décret à l'examen permet de répondre à cette disposition légale et par conséquent, de permettre aux professionnels relevant des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles de participer à des concertations de cas au sein de CSIL R. Il est le résultat d'un processus long initié en décembre 2021 par l'adoption d'une note d'orientation.

Le ministre-président indique que deux moments de concertation ont eu lieu : le premier dans un cadre informel avant le dépôt d'un texte en première lecture ; le second, plus formel, entre la première et la deuxième lecture de l'avant-projet de décret.

Ce texte constitue en outre un décret-cadre posant des règles générales communes à l'ensemble des secteurs concernés. Des règles plus spécifiques à chaque secteur pourront ensuite être arrêtées par le Gouvernement, ce qui permettra de répondre à des réalités de terrain et manière de travailler parfois très différentes.

Il précise que le projet de décret adopté par le gouvernement a recherché plusieurs équilibres :

- Une portée générale afin de laisser l'autonomie nécessaire aux secteurs et tenir également compte de leurs spécificités ;
- La mise en œuvre d'une recommandation de la commission d'enquête « attentats », tout en tenant compte de la réalité des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment leur rapport au secret professionnel et leur déontologie.
- Et enfin, offrir un cadre sécurisant aux professionnels de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui seraient amenés à participer à une CSIL R.

2 Exposé Mme la ministre Glatigny

Mme la ministre rappelle que dans le contexte du procès en cours sur les attentats de Bruxelles, la voix des victimes rappelle les parcours de vie qui se sont arrêtés le 22 mars 2016 et d'autres qui se reconstruisent, progressivement, péniblement.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a des services investis auprès des victimes, que ce soit en Maison de justice, au sein des services partenaires des Maisons de justice, mais aussi grâce à des projets ponctuels qui ont été mis en place pour accompagner les victimes du procès des attentats. Mme la ministre souhaite rendre hommage au travail formidable réalisé par ces services pour soutenir les victimes.

Protéger et aider les victimes, c'est aussi travailler à la prévention des infractions. Lorsqu'un auteur potentiel d'infraction terroriste fréquente les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle est concernée par les actions de prévention. Le drame du meurtre du policier Thomas Montjoie par une personne connue des services de renseignements, de l'OCAM et de nos services atteste des liens étroits avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. À cette occasion, lors de l'audition de l'Administratrice générale des Maisons de justice, plusieurs membres de cet hémicycle ont pu rappeler l'importance des échanges entre les services des entités fédérées avec d'autres niveaux de pouvoirs, évoquant les CSIL R notamment. Ce drame atteste également que le danger n'est pas uniquement le fait d'organisations criminelles organisées, il est aussi le fait d'actes isolés.

Le radicalisme religieux a attiré l'attention ces dernières années et encore récemment, en ce début du mois de mai où sept personnes ont été arrêtées en raison d'une volonté très affirmée de commettre un attentat terroriste contre les institutions belges.

Selon le représentant du parquet, ces personnes appartiendraient à un groupe de fervents partisans de l'État islamique.

Il ne faut pas non plus baisser la garde face à l'émergence de nouveaux phénomènes de radicalisation violente. Elle pense notamment à la montée en puissance de certaines mouvances au sein de l'extrême gauche et de l'extrême droite ainsi qu'au complotisme, qui fait des ravages sur les réseaux sociaux.

Pour ce faire, conformément aux recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats de Bruxelles, il est important de permettre aux professionnels d'échanger en vue de la prévention d'éventuelles infractions terroristes. Avoir une approche globale et holistique d'une situation est nécessaire pour la détection précoce. Cette approche multidisciplinaire est de plus en plus utilisée, car elle permet la coordination des services les mieux placés pour prendre des mesures appropriées et de manière cohérente. Il s'agit du sens apporté par la note stratégique « *Terrorisme et extrémisme : pour une stratégie multidisciplinaire en Belgique* », validée par le Codeco du 8 septembre 2021, qui place les CSIL R en tant que pièce essentielle du dispositif de prévention.

Aujourd'hui, les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles reçoivent des invitations de bourgmestres visant à participer aux CSIL R en application d'une loi fédérale de 2018, sans qu'aucun cadre décretaal n'organise leur participation. Le projet de décret encadre cette possible participation qui peut être adressée à une Maison de justice, à un service de l'aide à la jeunesse, à un partenaire des Maisons de justice, à une Maison des jeunes, à un établissement d'enseignement supérieur, à un hôpital universitaire, à un club de sport, etc.

Ces échanges doivent cependant être encadrés par un décret comme le prévoit d'ailleurs la législation fédérale. Il est en effet indispensable de préserver le secret professionnel, prévu par le Code pénal, afin de protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie. Le respect du secret professionnel permet d'instaurer un lien de confiance entre le professionnel, détenteur du secret, et la personne qui se confie, avec l'objectif de l'aider. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 52/2021, a toutefois rappelé que ce secret n'est pas absolu et que l'article 458ter, en ce qu'il lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente, répond à un besoin social impérieux.

Le présent projet de décret s'inscrit dans le respect des règles liées au secret professionnel, telles que prévues à l'article 458 du Code pénal, en ce compris l'article 458ter.

L'objectif poursuivi par une CSIL R est la prévention des infractions terroristes. Il s'agit donc bien d'un objectif de prévention qui entre dans ceux poursuivis par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui concerne ses services. La CSIL R permet en effet aux professionnels locaux, en contact avec la personne concernée par la CSIL R, après avoir échangé leurs points de vue, d'élaborer un plan de suivi cohérent à mettre en œuvre auprès de cette personne. La personne concernée pourra être directement associée dans la mesure où le professionnel aura la possibilité de l'informer de l'existence d'une CSIL R la concernant et de préparer la réunion avec elle. Il est également prévu que le professionnel puisse travailler le plan de suivi élaboré en CSIL R avec cette personne. Les balises posées sont respectueuses de la personne concernée par la CSIL R et visent à éviter les risques de perte de confiance, voire de perte de contact entre nos services et la personne concernée.

Mme la ministre est également convaincue que l'action plus générale de prévention de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être poursuivie et renforcée en amont des CSIL R, celles-ci ne devant s'activer que dans un nombre de cas marginal, lorsque cela s'avère strictement nécessaire.

Bon nombre des services qui ont remis des avis dans le cadre de ce projet de décret rappellent l'importance de ces actions de prévention et elle salue le travail réalisé, notamment auprès des jeunes. Celui-ci doit se poursuivre et continuer à être soutenu.

Quand une menace pour la sécurité publique existe de manière objectivée, un professionnel doit pouvoir exprimer, sans risque ou contrainte, une difficulté particulière. Afin de respecter le rôle de chacun, des liens doivent être établis entre les services de prévention et les services de sécurité lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger la société ou un individu. La mise en œuvre de l'État de nécessité en est un exemple, qui reste un outil de travail pour nos services confrontés à un danger imminent.

Dans le cadre des CSIL R, certains éléments peuvent être également communiqués à la plateforme de sécurité (Task-force locale), moyennant l'accord de tous les participants. Il est utile de préciser que l'évaluation de la menace réalisée par l'OCAM peut être à charge, mais aussi à décharge. Les éléments transmis par la CSIL R, peuvent également être à charge et à décharge, avec potentiellement pour conséquence, la sortie d'un individu de la Banque de données commune de l'OCAM.

Outre l'organisation de la participation des membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux CSIL R, le présent projet de décret crée également un cadre de travail sécurisant pour ses travailleurs, en posant certains principes qui nous semblent essentiels. Le principe de la participation volontaire à la CSIL R est affirmé. Il faut en effet laisser la possibilité à un travailleur de ne pas participer à une CSIL R, car il peut avoir de très bonnes raisons qui seront consignées dans un écrit conservé au sein du service. En cas de participation, le professionnel est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage dans la mesure où elles sont pertinentes et proportionnelles à l'objectif poursuivi par la CSIL R. Il n'y a dès lors aucune obligation pour le professionnel à se délier du secret professionnel comme certains l'ont pourtant affirmé.

Comme exposé par le Ministre-Président, un large processus de concertation a été réalisé sur le texte. Les acteurs reconnaissent la nécessité d'adopter un décret en la matière, tout en émettant des propositions et des points d'attention qui ont permis d'améliorer le texte qui vous est soumis.

À ce titre, une place particulière est donnée à l'enfant qui serait concerné par une CSIL R. Dans ce cas, la participation à une CSIL ne peut se faire qu'à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et une motivation particulière doit être transmise par le bourgmestre lorsqu'une CSIL est organisée pour un enfant âgé de moins de 12 ans. Dans certains secteurs, comme celui de l'aide à la jeunesse par exemple, les processus de travail habituels sont respectés. Il s'agit notamment de requérir l'accord de l'enfant, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, avant toute participation, avec une possibilité de passer outre le refus de consentement pour les enfants repris dans la Banque de données communes de l'OCAM. À noter que le nombre d'enfants concernés est limité au vu des chiffres

reçus de l'OCAM qui comptait, début 2023, 3 mineurs résidant en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En synthèse, ce projet de décret dotera les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un cadre sécurisant lorsque les professionnels sont invités à échanger des informations au sein des CSIL R.

3 Discussion générale

M. Fontaine évoque les attaques terroristes du 22 mars 2016. Blessé dans sa chair et dans son esprit, la Belgique s'est retrouvée groggy. Colère, peur, incompréhension... mais surtout beaucoup de questions... Comment en sommes-nous arrivés là ? Aurions-nous pu être mieux préparés ? Aurions-nous pu les éviter ? Comment faire pour que cela ne se reproduise plus ? Ces questions, toutes légitimes, devaient trouver réponses.

Une réaction est donc attendue de la part des autorités du pays et la Commission parlementaire sur les attentats a remis ses conclusions et recommandations. Le gouvernement fédéral décide alors de développer divers outils pour lutter contre le radicalisme tout en impliquant également les entités fédérées. En effet, depuis la sixième réforme de l'État, ces entités sont désormais notamment compétentes en matière de politique criminelle, de sécurité et de Maisons de Justice. Le 30 juillet 2018, la Chambre adopte une loi portant sur la création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. Les CSIL R sont créées.

Le député évoque les grandes lignes de la loi de juillet 2018 qui oblige chaque bourgmestre à créer une CSIL R qui se réunit à sa discrétion en fonction des informations qu'il a reçues. Ces réunions sont dédiées aux cas d'individus, qu'ils soient adultes ou mineurs, présentant des signes de radicalisation et un potentiel danger.

L'objectif de la CSIL R est de mener des discussions approfondies sur ces cas, en faisant participer les intervenants et les professionnels concernés par la personne en question.

Mais ce que la loi fédérale ne dit pas c'est comment ces professionnels seront encadrés. Elle renvoie pour cela aux entités fédérées.

En ce qui concerne les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les travailleurs visés par une potentielle participation à une CSIL R relèvent d'horizons divers et variés qui vont des assistants de justice, aux travailleurs de l'Aide à la Jeunesse en passant par les éducateurs des centres de jeunes, les entraîneurs de foot, les professeurs...etc. Autant de publics qui ne sont pas tous accoutumés à participer à des réunions pouvant porter sur des situations parfois compliquées.

Il précise que certains sont même soumis au secret professionnel et qu'il s'agit d'ailleurs d'une des grosses interrogations levée par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er avril 2021 : les CSIL R sont bien des concertations de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, et que le secret professionnel peut être levé lors de ces réunions.

M. Fontaine explique qu'il était donc nécessaire d'encadrer au mieux cette participation des agents relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec comme leitmotiv la protection des travailleurs.

Ainsi des balises à la participation ont donc été intégrées et pensées pour protéger et accompagner les acteurs amenés à être appelés à participer à ces concertations :

- La participation des services et de leurs agents se fait sur base volontaire. Aucun travailleur n'est donc obligé de participer à une CSIL R ;
- Le refus de participer ne doit pas être justifié à l'extérieur auprès du bourgmestre, mais une évaluation interne de l'opportunité de participer est conservée ;
- L'invitation est adressée au service et/ou au supérieur hiérarchique, pas à l'agent chargé du dossier ;
- La participation est assurée par le supérieur hiérarchique, sauf s'il y a accord de l'agent et si sa participation est considérée comme opportune ;
- La participation ne concerne que l'individu qui fait l'objet de la CSIL .Les membres de la famille du cas traité ne sont pas inclus dans les discussions de la CSIL. Les agents qui suivraient un membre de la famille du cas traité ne participent donc pas à la CSIL ;
- En ce qui concerne les mineurs, les agents ne participent donc que si ce mineur lui-même fait l'objet de la CSIL.
- Afin de ne pas briser le lien de confiance entre l'agent et son bénéficiaire, il est possible d'avertir ce dernier de l'invitation ou de la participation à une CSIL R et de travailler cette information avec lui.

Des balises supplémentaires ont été ajoutées pour ce qui concerne les mineurs :

- Pour les mineurs de moins de 18 ans, l'agent participant doit prendre en compte uniquement l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'évaluation de sa participation à la CSIL ;

- Pour les enfants de moins de 12 ans, il est également nécessaire de prendre en considération la motivation de l'invitation ;
- La question de l'accord du mineur, ainsi que celui de ses parents ou représentants légaux, est traitée dans l'arrêté d'exécution.

Pour ce député, il est essentiel de les rappeler et d'insister sur l'état d'esprit de ce texte qui vise à protéger et à encadrer au mieux la participation des travailleurs.

Ensuite, il adresse à la ministre quelques questions sur les modalités d'exécution et la manière dont va s'opérationnaliser l'organisation de la participation au sein de chaque service. Une circulaire est-elle prévue ?

Il aurait également voulu savoir si une campagne de communication auprès des différents services susceptibles d'être invités aux concertations était prévue. Ceci va des services généraux aux services décentralisés en contact avec le terrain. En effet, il lui paraît essentiel que les travailleurs visés par le décret soient avertis des normes d'encadrement dont ils bénéficient.

M. Heyvaert rappelle que les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, dites CSIL R, ont été créées par la loi du 30 juillet 2018. Elles organisent des concertations de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal. Précisément, l'article 3 de la loi précitée prévoit la participation aux CSIL R des « membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance ».

Il précise que la CSIL est la plateforme où des professionnels des services de prévention sociale, l'administration et des acteurs sociaux organisent, au niveau local, de concertations de cas sur la radicalisation. L'organisation de la CSIL relève de la compétence du bourgmestre. Leur bon fonctionnement repose toutefois également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Il appartient aux entités fédérées – si cela est jugé nécessaire - de contribuer à soutenir le fonctionnement de la CSIL.

Ensuite, le député revient sur l'arrêt n°52/2021 du 1er avril 2021 par lequel la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation qui lui était soumis en constatant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation « correspond incontestablement à un besoin social impérieux » (point B.13) et que « la faculté reconnue au dépositaire du secret professionnel qui accepte l'invitation du bourgmestre à participer à la CSIL R de révéler dans le cadre de celle-ci des informations couvertes par le secret est proportionnée à l'objectif poursuivi. » (point B.14.4).

M. Heyvaert conclut que doter la Communauté française d'un décret est dès lors un préalable indispensable pour autoriser les services relevant de ses compétences à participer aux CSIL R.

L'objectif de la CSIL R est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes défini dans le Code pénal et notamment celui de pouvoir dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet (trajet de suivi individualisé visé à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018).

Le projet de décret veille aussi à définir les services relevant des compétences de la Communauté française autorisés à participer. Ce texte permet à tous les services de la fédération de participer. Si la présence de certains services semble normale. D'autres services ne sont pas spécialement attendus dans ces concertations. Le député pense à tous les services qui ne font pas spécialement de suivi individuel ou qui sont basés sur des bénévoles. Par exemple, les clubs sportifs, les écoles de devoirs, les maisons de jeunes...

Est-ce qu'on va mettre la prévention d'attentats terroristes dans les mains de bénévoles qui ne sont pas formés à ce type de suivi ? Est-ce qu'un entraîneur de ping-pong devra travailler à un plan individualisé pour éviter des attentats ? M. Heyvaert demande des précisions sur ce point.

Le député rappelle que la participation au CSIL est sur base volontaire et le texte, mais aussi la cour constitutionnelle a bien précisé que le dépositaire du secret professionnel peut ne pas participer. Dans ce cadre, il est demandé au service de notifier dans un dossier la non-participation. Ce dossier de non-participation inquiète le secteur. Il demande si en cas d'attentats, il sera possible de pouvoir se retourner face au service pour cette non-participation.

Chaque service de la Fédération Wallonie-Bruxelles a sa pratique, mais aussi sa déontologie, ses objectifs. Le projet de décret doit pouvoir tenir compte de toutes ces spécificités. Aussi il demande des précisions quant au fonctionnement et au but de la participation de certains services. Et plus précisément le rôle des acteurs de l'Aide à la jeunesse ? Mais aussi le rôle des professeurs dans ces CSIL ?

Chaque service a aussi sa pratique et ses obligations par rapport au secret professionnel. Certains sont soumis au secret professionnel. D'autres non. M. Heyvaert espère que le droit à tous les professionnels de respecter leur cadre légal sera garanti et donc que les informations partagées sont bien soumises au secret, que le droit à la parole ou le droit à la non-participation dans l'intérêt de la personne sera garanti.

M. Beugnies souligne que la lutte contre le terrorisme est une préoccupation commune. C'est aussi une préoccupation importante avec laquelle il faut faire attention, car il considère que des dérives risquent aussi rapidement d'arriver.

Il explique que le projet de décret relève, selon plusieurs avis, d'une tentation d'aller vers une gestion uniquement policière des problèmes de sécurité liés au terrorisme. Il lui semble que ce texte méconnaît et risque d'entraver l'action des professionnels de différents services sociaux de la Communauté française qui travaillent au quotidien pour faire en sorte que des personnes radicalisées n'aillent pas vers le terrorisme ou d'autres actions violentes.

Le député dénonce que ce texte risque d'entraver leur travail, car il encourage une certaine forme de délation en permettant de solliciter directement des professionnels sans qu'ils n'aient estimé eux-mêmes qu'ils observaient un comportement dangereux pour la sécurité publique, auxquels cas, ils sont déjà autorisés à briser le secret professionnel pour le signaler. Le texte encourage donc ces personnes à entrer dans une logique de délation qui, selon les mots du délégué général aux droits de l'enfant, est celle de la CSIL (Cellule de Sécurité Intégrale Locale). Il ajoute que cela vient donc donner un coup à la relation de confiance que peut créer un professionnel de l'aide sociale ou psychologique avec un individu en difficulté. Relation de confiance qui est déjà aujourd'hui loin d'être évidente à créer.

Selon le même député, le texte expose aussi tous ces professionnels à devoir travailler avec les CSIL, c'est-à-dire à sortir complètement de leur fonction puisqu'on les sort de l'action sociale pour les faire participer à un dispositif policier pour lequel ils n'ont aucune formation et par rapport auquel ils n'auront aucun pouvoir puisque tout ce qui se passe est confidentiel. Ils ne pourront donc pas protester s'ils estiment que les informations qu'ils apporteraient ont été utilisées de manière inappropriée ou si leur avis et leur expertise n'avaient pas été pris en compte. Il ajoute qu'aucune formation ou dispositif d'information par rapport à ce qu'implique ce projet de décret n'est prévu pour les personnels des secteurs concernés.

Malgré un objectif compréhensible, son groupe reste très dubitatif face à ce projet de décret qui dans l'état risquerait d'accomplir l'inverse de ce qu'il espère améliorer. Il a donc à ce stade une série de questions dont nombre d'entre elles ont également été soulevées dans les différents avis émis sur le texte.

Le député s'interroge sur la manière dont les organisateurs de la CSIL vont connaître les services à inviter et comment pourront-ils savoir que la personne concernée fréquente ce service ? Pourquoi, comme le suggère l'avis du DGDE, la source qui a permis d'identifier le service à inviter ne serait-elle pas apposée à l'invitation ?

En outre, il demande pourquoi l'invitation ne doit pas indiquer l'objet spécifique de la concertation et sur quelle base le participant pourrait alors obtenir l'accord de la personne concernée ou de ses parents.

Ensuite, il demande si le délai de 14 jours (article 5) est suffisant pour permettre au gestionnaire de recueillir l'accord des personnes concernées et de préparer la concertation avec la personne faisant l'objet de la CSIL.

Il voudrait connaître les raisons qui peuvent conduire à inviter un enfant de moins de 12 ans (article 6). Par ailleurs, il demande pourquoi le délai de réponse n'est pas suspendu si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation.

À l'article 7, il constate qu'il n'y a pas de précision sur les critères qui justifieraient la participation à une CSIL. Il demande donc comment les professionnels sont-ils supposés le savoir ?

En outre, il demande si une formation de l'ensemble du personnel des services concerné est prévue.

À l'alinéa 3, il est indiqué que si la personne invitée ne participe pas, elle doit justifier sa non-participation. Il demande des explications, car il a l'impression que ce point est contradictoire avec l'aspect volontaire de la participation telle qu'il est décrit à l'alinéa précédent. Ce point vient enlever selon lui et selon l'avis du DGDE une grande partie de l'aspect volontaire de la participation. Le député considère que c'est extrêmement problématique puisqu'il expose la personne invitée à d'éventuelles poursuites judiciaires et accentue le risque de discrédit auprès des personnes avec lesquelles travaillent les services concernés par ce décret.

À l'article 8, al.2, le député note des cas dans lesquels le gouvernement pourrait décider que l'accord de l'enfant et de son ou ses tuteurs ne soit pas requis. Il demande des précisions à ce sujet. Comme le pointe l'avis du DGDE, le décret ne dit rien sur la présence du conseil du mineur à la réunion de la CSIL. Il demande pourquoi cette présence n'est pas requise.

M. Beugnies estime que l'article 9 illustre la nécessité de formation et de préparation en amont. Si le gestionnaire doit préparer la réunion avec la personne faisant l'objet de la réunion CSIL, il faut que le gestionnaire sache à quoi ressemblent ce genre de réunion et son fonctionnement. La même chose vaut pour la préparation de la réunion avec le supérieur hiérarchique pour définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la réunion.

Le même député a plusieurs interrogations à l'article 14 quant à l'objectif de la réunion CSIL et à la problématique du traitement et de la protection des données tant de la personne concernée que de ses proches.

Le député dénonce une rupture de confiance supplémentaire.

Comme le précise l'avis de l'autorité de protection des données, l'objectif de la CSIL n'est pas de se substituer aux enquêteurs et dès lors les contacts et relations de l'individu n'auront pas à être évoqués lors de la réunion.

Il demande des éclaircissements quant au traitement de données sur le mode de vie et contexte social (articles 17 et 18). Dans le commentaire des articles, il apparaît que les catégories de données collectées sont libellées de manière claire et précise. Toutefois, il n'en est rien et d'ailleurs, l'Autorité de Protection des données le souligne également.

Le même député estime que l'ensemble des autres catégories pourraient et devraient aussi être précisées, par exemple les données relatives à la santé ou les données comportementales.

Le gouvernement arrête une liste de données qui peuvent être partagées et enregistrées. Il demande des explications à ce sujet et souhaiterait comprendre pourquoi la liste des données n'est pas présente dans le décret.

Dans le commentaire de l'article 19, M. Beugnies note que la mise en balance entre l'objectif poursuivi et les droits et libertés de la personne concernée serait ici clairement en faveur de l'ingérence dans la vie privée. Aussi il demande sur quoi le texte se base pour l'affirmer : est-ce sur le fait que l'on *pourrait démontrer* que la collecte de ces données serait justifiée dans le cas où la personne appartiendrait à une mouvance parmi laquelle des faits de radicalisation violente seraient objectivement établis ? Il insiste sur le « *pourrait démontrer* ».

M. Collin commence par déclarer que nos sociétés ont été fortement secouées par différents événements qui ont mis à mal les liens sociaux entre les citoyens, entre les communautés : les attentats terroristes, l'épidémie de Covid, la guerre en Ukraine, les crises financières. Nos démocraties sont des systèmes, certes, perfectibles et en perpétuelles évolutions. Ses ennemis sont à l'extérieur de nos frontières, mais ils grandissent également à l'intérieur. Le manque de solidarité, le repli sur soi, les extrémismes, les inégalités sociales, les remises en cause des droits fondamentaux ou encore, les attaques contre nos libertés et la Justice sont des ennemis coriaces.

Pour les combattre, nos démocraties doivent plancher sur de multiples mesures. Si ce projet de décret cible les radicalismes, les extrémismes et les terrorismes, il apparaît indispensable de concentrer également les efforts sur le volet de la prévention.

Selon l'intervenant, notre société ne fera pas l'économie d'investir dans sa jeunesse, dans ses institutions scolaires, d'éducation permanente, culturelles et sportives. Ce sont des lieux d'apprentissage et d'émancipation où chaque professionnel, chaque bénévole permet aux citoyens de trouver sa place dans la

société. C'est le fondement de nos démocraties. L'accompagnement social ou citoyen, par les possibilités d'actions, de réflexion, participe lui aussi à la sécurité publique.

La sécurité, la justice sont également les fondements de nos démocraties, elles garantissent à la fois l'égalité et la cohésion sociale. Chacune et chacun doit se sentir en sécurité et avoir la certitude qu'en cas de besoin, elle ou il pourra compter sur les forces de l'ordre et les services de sécurité compétents. Aucun de nous ne souhaite vivre dans un sentiment d'insécurité permanente. Il n'est possible de faire société que si l'on se sent respecté, écouté et protégé. C'est ce second volet qui complète le volet de la prévention. Et c'est ici, l'objet de ce décret.

L'orateur ajoute que l'évaluation de la menace est en constante évolution, l'état islamique, la montée de l'extrême droite sont autant de menaces, cette menace diffuse demande à nos sociétés d'adapter, sans cesse, les outils de prévention et les outils sécuritaires.

Pour l'OCAM, les Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (CSIL-R) opèrent sur le plan préventif. La CSIL-R est toujours présidée par le bourgmestre et elle réunit également *l'Information Officer* (police locale). La présence de *l'Information officer* apporte donc de la nuance à cette réflexion. En effet, ce dernier assure le lien avec la Task-force locale (TFL) qui est le centre névralgique de la Stratégie Extrémisme et Terrorisme (Stratégie T.E.R.) pour le volet répressif et sécuritaire.

Pour M. Collin, il est important pour les institutions et les services invités à participer aux CSIL-R connaissent le cadre dans lequel elles collaborent. Dans ce cadre, il demande des précisions sur le cadre de travail des CSIL-R, afin de confirmer qu'il s'agit bien d'un travail de prévention.

Le député marque également son scepticisme sur l'absence d'accord de coopération entre les différentes entités du pays sur une loi émanant du fédéral (la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme). Il lui paraît évident qu'un accord de coopération apporterait des garanties organisationnelles pour l'harmonisation des procédures au sein des CSIL. En effet, si chaque entité fédérée adopte son propre cadre légal, sans concertation à travers un accord de coopération, le risque est grand de manquer de cohérence et d'harmonisation dans l'organisation des différentes procédures. Dès lors M. Collin souhaite en savoir davantage sur la concertation avec les autres entités, vu l'importance de la prévention contre les radicalismes.

Il rappelle qu'en 2020, le ministre de l'Intérieur avait déclaré qu'un accord de coopération était en cours de négociation. Il rappelle aussi que le ministre Collignon, interrogé au Parlement wallon en novembre 2022, disait que l'adoption d'un cadre

juridique n'était pas à l'ordre du jour tant qu'un accord de coopération n'était pas adopté pour harmoniser les choses en matière de CSIL, en insistant sur la coordination de l'action publique en ce domaine. Le ministre Collignon s'inquiétait aussi de l'adoption par la Communauté française de son propre texte sans concertation préalable. Par ailleurs, le même ministre déplorait en 2023, en le constatant, l'arrêt des négociations de l'accord de coopération.

M. Collin, qui ne peut que regretter de voter un décret alors que tout ce qui concerne les compétences régionales, pourtant essentielles, échappera au dispositif mis en place, plaide instamment pour l'élaboration d'un décret conjoint ou d'un accord de coopération à tout le moins intrafrancophone.

Il ajoute que si ce texte établit formellement, en Communauté française, pour son « personnel » un cadre qui régle sa participation au CSIL-R, le vide existant jusque-là créait de la confusion voire de l'incompréhension dans le chef des travailleurs sollicités. Les CPAS, les sociétés de logements sociaux, les opérateurs régionaux de santé, du handicap ne sont pas repris dans ce texte ou dans un accord de coopération afin de garantir un traitement équivalent dans toutes les institutions participant au CSIL-R. Le Conseil d'État a lui aussi spécifié qu'un accord de coopération simplifierait grandement les choses, juridiquement parlant vu les imbrications de compétences et de niveaux de pouvoirs. Finalement, en l'absence d'accord de coopération, le député se demande si ce décret est réellement applicable. En effet, si la menace terroriste ou extrémiste appelle à la vigilance et à créer des structures pour protéger les citoyens, il s'agit de rester vigilants quant aux mécanismes mis en place.

Comme l'intervenant l'a rappelé, les CSIL devront proposer, en plus de la détection précoce, un parcours de suivi individualisé sur la base des informations recueillies. Dès lors, comment les services relevant des compétences de la Communauté française seront-ils sollicités à cet égard et qui mettra en œuvre ce parcours de suivi individualisé ?

S'il comprend que la participation se fera sur base volontaire, le même orateur demande comment et par qui, les services seront-ils préparés à ses réunions. Par ailleurs, s'ils ne souhaitent pas participer, un rapport sera rédigé, mais avec quels éléments ? Enfin, toute participation à une CSIL doit être jugée nécessaire et proportionnelle à l'objectif de la CSIL-R : qui déterminera la portée nécessaire et proportionnelle d'une telle participation ? C'est également ce que pointe l'arrêt de la Cour constitutionnelle : « la faculté reconnue au dépositaire du secret professionnel qui accepte l'invitation du bourgmestre à participer à la CSIL R de révéler dans le cadre de celle-ci des informations couvertes par le secret est proportionnée à l'objectif poursuivi. ». Dès lors, et alors que certains secteurs ne sentent pas légitimes pour

réaliser ce diagnostic d'un individu, M. Collin souhaite connaître les outils ainsi que les formations spécifiques qui seront proposés aux services.

Le député ajoute encore que la CSIL-R est une concertation de cas, ayant pour but la prévention des infractions terroristes au sens du Code pénal et il constate que de nombreux acteurs remettent fondamentalement en cause ce processus et soulignent notamment que dans ce cadre, il ne peut être question de Secret professionnel partagé. En effet, le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), mais également le conseil communautaire de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (CCPAJPJ) rappellent que : le partage du secret professionnel ne peut se faire qu'entre professionnels tenus au secret poursuivant les mêmes missions. Dès lors, le député demande aux ministres de préciser les garanties quant à l'exercice de ce devoir.

Par ailleurs, la fragilisation de ce secret professionnel pourrait mettre à mal le travail de terrain dans les associations, les clubs ou les écoles, et les pratiques risquent de se voir modifier ou de mettre la pression sur les professionnels des secteurs de la communauté française. Le député rappelle que la Cour constitutionnelle déclare que l'exception au secret professionnel a pour objectif de lutter contre le terrorisme et la radicalisation, ce dispositif répond à un besoin social impérieux.

Rappelant que le travail social, culturel, sportif et surtout éducatif à moyen et long terme garantit autant de sécurité que la détection précoce initiée par les CSIL-R, M. Collin déclare qu'il restera attentif à la portée de ce décret sur le terrain et conclut en regrettant l'absence d'avis de l'Autorité de protection des données, alors que celle-ci veille à la protection de la vie privée dans le traitement des données personnelles.

M. Weytsman souligne l'importance du sujet : le lien entre les politiques sociales de prévention - et non-policière comme entendu - prévention de la radicalisation et de façon plus globale de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme.

Les événements tragiques qui ont eu lieu ces dernières années rappellent que nous ne sommes malheureusement pas à l'abri de telles attaques. C'est pourquoi il est essentiel de travailler ensemble, avec efficacité, à tous les niveaux de pouvoir, pour protéger nos concitoyens dans le cadre de nos compétences.

Comme l'a souligné le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016, il est impératif d'améliorer l'échange d'informations, en particulier avec le niveau communal. Les événements récents, tels que les arrestations de terroristes présumés en Belgique, les cas de jeunes individus radicalisés et les tragiques assassinats qui ont touché notre pays, sont des rappels poignants de la réalité de la menace à laquelle nous sommes confrontés.

La loi « Pot-Pourri » du 6 juillet 2017, introduisant l'article 458ter dans le Code pénal, a été une mesure cruciale pour faciliter la discussion des cas d'individus problématiques et ainsi prévenir de dangers terroristes. Cette loi a permis de lever le secret professionnel dans le cadre de concertations confidentielles entre professionnels des secteurs de la prévention, la sécurité, politique, administratif et socio-éducatif.

Les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R), créées par la loi du 30 juillet 2018, ont remplacé les espaces de concertation existants au niveau communal. Ces cellules sont des plateformes vitales où les professionnels des services de prévention, de l'administration et d'autres acteurs sociaux se réunissent pour discuter de cas particuliers de radicalisation au niveau local.

L'organisation de la CSIL R relève de la compétence du bourgmestre, comme le rappelait M. Collin, qui la préside et y réunit les partenaires locaux qu'il juge pertinents pour la discussion de cas individuels dans sa commune, sur base d'indices de terrorisme, radicalisme ou extrémisme, afin d'évaluer la nécessité de trajets de suivi individualisés.

L'objectif est de prévenir d'éventuelles infractions terroristes, via une collaboration entre le bourgmestre, le chef de corps de la zone de police, le fonctionnaire communal en charge des mesures de prévention et éventuellement, sur invitation, des membres d'autres services communaux ou relevant des compétences des Communautés et Régions.

Le bon fonctionnement de la CSIL R n'est donc pas uniquement de compétence fédérale et locale, elle repose également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées.

Un recours en annulation de cette loi a été rejeté en avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, arguant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation représente un « besoin social impérieux » et que la faculté donnée au dépositaire du secret professionnel qui accepte l'invitation à participer à une CSIL R de se délier du secret professionnel est proportionnée à l'objectif. Il ne risque donc plus d'être poursuivi pour violation du secret professionnel !

L'art. 3 de cette loi prévoit que la CSIL R est composée, notamment, des « *services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance* ». Le député cite, à titre d'exemple,

- les collaborateurs locaux chargés du dossier de radicalisation,
- les agents de prévention,

- les membres représentant des acteurs locaux (par exemple, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem...), les membres des maisons de justice, les membres de services communaux (par exemple le service Population, Jeunesse, Enseignement...), les associations locales... ».

Il met en exergue l'essentielle collaboration multidisciplinaire ce qui lui permet de réagir aux questions de M. Heyvaert. « Essentielle » pour évaluer les risques et prendre des mesures préventives adéquates.

Si la participation aux CSIL R reste volontaire, il encourage tous les acteurs concernés à s'impliquer activement dans cette démarche, peut-être, comme l'a souligné M. Fontaine, par des campagnes d'information renforcée. On ne peut pas se permettre de laisser des zones grises où la radicalisation peut prospérer.

M. Weytsman précise que la Flandre dispose d'un tel système ad hoc depuis mai 2021.

Afin de combler le vide juridique actuel, il était donc indispensable de doter, rapidement, également la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un décret autorisant les services relevant de ses compétences à participer aux CSIL R et créant, ainsi, ce faisant – et c'est aussi fondamental - créant un cadre de travail sécurisant pour les professionnels de ces services, comme rappelé par Mme la ministre et M. Fontaine. Certains y voient un mécanisme de délation, lui y voit plutôt une façon de protéger ces professionnels. D'autres semblent souhaiter qu'on attende un autre accord de coopération sans garantie sur le timing de son assentiment, il pense plutôt utile d'avancer dans les compétences de la Fédération rapidement d'autant que pour le moment, se tiennent des CSIL R. Et c'est bien ce que fait le gouvernement qu'il remercie.

Dans ce contexte, la Fédération Wallonie-Bruxelles est la première entité francophone à adopter un tel décret. Il tient à rappeler que la participation aux CSIL R reste bien volontaire. Personne n'est forcé à partager des informations, mais la possibilité est donnée de le faire dans l'intérêt de la sécurité nationale. De plus, des balises claires ont été précisées en ce qui concerne

- les responsables des traitements,
- les finalités des traitements,
- les catégories de personnes concernées par les traitements,

- les moyens de traitements et les catégories de données qui peuvent être traitées sont clairement identifiés au sein du décret ; avec pour objectif d'éviter toute situation de détournement de finalité des données, comme, par exemple, l'utilisation illicite des données par les participants à la CSIL R à des fins nuisibles à la personne faisant l'objet de la concertation de cas, que ce soit au niveau économique et social (divulgarion de données auprès d'un employeur), au niveau du milieu scolaire (divulgarion des données auprès d'un établissement quelconque) ou encore au niveau privé et familial (divulgarion de données auprès des cercles amicaux et familiaux).

Ce député conclut que la balance des intérêts entre l'ingérence dans la vie privée et la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente est ainsi préservée.

Ensuite, il rappelle que pas moins de 17 avis ont été remis, soit à la demande du Gouvernement soit d'initiative. D'ailleurs, il indique à M. Collin que la plupart des instances d'avis estiment qu'il est bien nécessaire d'adopter un décret en vue d'organiser et d'encadrer la participation des services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Plusieurs points d'attention sont communs à plusieurs avis. Il souhaite poser des questions sur 3 importants à ses yeux :

1. Le besoin d'information/sensibilisation/formation accru des professionnels concernés.

Il demande comment et par qui ces informations et formations seront dispensées.

2. Le délai entre l'envoi de l'invitation et la CSIL R. Pourquoi un tel délai ? À quelle urgence, contrainte répondait-il ? Quelles sont les demandes des Bourgmestres ?
3. Comment et qui doit assurer la protection des données personnelles échangées conformément au RGPD. Le député pense en particulier aux conditions de stockage de ces informations au sein des acteurs concernés.

En réponse à certaines critiques ou commentaires, M. Weytsman tient à rappeler, à nouveau :

1. que l'exception au secret professionnel introduite par l'art. 458ter donne un droit de parole, PAS une obligation de paroles ;
2. que des balises claires ont été précisées en ce qui concerne l'échange et le traitement des données à caractère personnel ;

3. qu'un travail en amont, en jeunesse, aide à la jeunesse et autres secteurs, reste indispensable et précieux
4. Enfin, comme rappelé par M. Fontaine, il est bon de souligner l'existence d'un fil rouge dans le texte : l'intérêt de l'enfant, avec un article spécifiquement consacré aux mineurs, ce qui n'était pas le cas dans la loi CSIL R.

Dans ce contexte, il conclut que le Groupe MR soutient pleinement ce texte.

M. Köksal rappelle, à l'instar de ses collègues que suite aux attentats de 2016, la loi du 30 juillet 2018 portant sur la création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme CSIL R organise une concertation, ayant pour but la prévention des infractions terroristes.

Il va de soi que pour le bon fonctionnement de la CSIL, la participation de représentants de nombreux services ainsi que de services qui relèvent des compétences des entités fédérées est importante, et il rappelle que cela se fait sur base volontaire.

Et pour que cela puisse se faire, le député note qu'il est important que les professionnels qui participent à une CSIL R puissent y révéler des informations couvertes par le secret sans risque d'être poursuivis pour violation du secret professionnel.

Le décret qui comprend cinq chapitres et mentionne de manière très large, les compétences et secteurs visés au sein de la fédération sont très nombreuses.

Comme la ministre l'a rappelé, les arrestations récentes de personnes qui se préparaient à commettre des attentats, sans oublier le meurtre de Thomas, jeune policier de la zone PolBruNo par une personne connue des services, sont des réalités.

Dans ce contexte, il estime qu'il faut mettre, et ce, à tous les niveaux de pouvoir, l'accent la prévention pour lutter contre les radicalismes, quels qu'ils soient religieux, d'extrême droite ou d'extrême gauche.

Au vu du nombre important de personnes qui seront susceptibles de participer à ces CSIL R, le député aimerait savoir si des formations seront organisées afin de leur permettre de détecter de manière objective, les risques liés au radicalisme, à l'extrémisme et au terrorisme.

Par ailleurs, il apprécierait d'avoir des explications quant aux réponses apportées aux différents points soulevés par le Conseil d'État, en particulier concernant le respect du RGPD ainsi que l'accord de coopération.

M. le ministre-président rappelle que c'est une loi fédérale qui a créé une nouvelle structure, les CSIL-R, en prévoyant la participation des services de la

FWB. Il entend les objections de M. Collin quant à l'absence d'accord de coopération, tout en précisant que depuis mai 2021, il n'y a quasiment pas eu de retours du Fédéral aux demandes du Gouvernement, alors que la Flandre, quant à elle, a fait le choix d'avancer. Dès lors, son gouvernement a souhaité prendre ses responsabilités plutôt que de privilégier l'angélisme et l'inaction. Par ailleurs, le ministre-président s'inscrit en faux contre les affirmations de certains faisant état de délation dans ce texte qui vise plutôt la prévention et qui entend aussi rassurer les professionnels des secteurs de la FWB, et ce, tout en souhaitant notre population contre les actes de terrorisme ou les manifestations d'extrémisme pouvant apparaître dans un club de sport, un IPPJ, une école, etc.

Le ministre-président rappelle également la responsabilité des mandataires locaux dans le processus. En outre, s'il convient que le sujet est sensible, il déclare que le Gouvernement a voulu rechercher un certain équilibre, tout en laissant leur autonomie aux secteurs en tenant compte de leurs spécificités et de leurs réalités (secret professionnel, déontologie). Sur la nécessité d'avancer, en en réponse à M. Collin, M. le ministre-président cite les rapports inquiétants de la Sureté de l'État et de l'OCAM quant à la radicalisation d'individus de plus en plus jeunes.

Sur la formation des professionnels, il répond que la direction citoyenneté, mémoire et démocratie du ministère y travaille activement pour en définir les modalités.

Mme la ministre Glatigny précise quant aux modalités d'exécution qu'il y aura bien une communication envers chaque service puisqu'ils travaillent en fonction de spécificités au sujet des normes d'encadrement.

Quant aux questions relatives au secteur jeunesse, elle précise que les structures concernées sont les maisons de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement, centre d'information des jeunes et les fédérations, les organisations de jeunesse et le Forum des Jeunes. Elle rappelle que plusieurs avis ont été sollicités :

- Commission consultative des organisations de jeunesse ;
- Commission consultative des maisons et centres de jeunes ;
- Forum des Jeunes

Ces avis sont favorables à l'adoption d'un décret organisant les CSIL R et qui balise la participation. Elles tiennent toutefois, à rappeler leurs spécificités et appellent à maintenir, ainsi qu'à développer le travail de prévention et de sensibilisation, afin de lutter en amont contre les processus de radicalisation, d'extrémisme et de terrorisme. Elles souhaitent que les CSIL R ne deviennent pas une norme, mais qu'elles soient l'exception. Elles soulignent l'importance

d'accompagner et d'informer les professionnels amenés à participer à une CSIL R. Dans le cadre de la réorganisation du dispositif anti-radicalisme en FWB, le service dépendant du Secrétariat général (Cellule mémoire, extrémisme et radicalisme) est investi d'une mission d'appui aux professionnels.

En ce qui concerne les bénévoles, Mme la ministre rappelle que l'objectif n'est pas de mettre la pression sur les structures, mais que les secteurs seront bien concertés en vue de l'arrêté.

En aide à la jeunesse, elle indique que les mandants communautaires agissent en toute indépendance, dans le respect du décret, des règles inhérentes à leur fonction et de l'intérêt supérieur du jeune.

Le décret portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse détermine les conditions dans lesquelles l'accord du mineur et de sa famille doit être obtenu. Cet accord est notamment nécessaire pour organiser un échange si des enfants d'une même famille sont pour certains suivis par le SAJ et pour d'autres par le SPJ. Il en sera de même pour la participation d'un mandant à une CSIL R.

Les mandants, qui sont des professionnels aguerris à leur fonction, s'assurent que les parents et les jeunes ont bien compris la portée de la demande d'accord. Le mandant, outre l'accord donné pourrait aussi exceptionnellement, s'il estime que le jeune ou la famille ne sont pas en capacité de donner un accord éclairé, passer outre l'accord et refuser de participer à la CSIL R.

Les mandants de l'aide et de la protection de la jeunesse prennent leurs décisions en toute indépendance, et ce, dans le respect du cadre réglementaire qui est le leur. De par leur fonction, ces professionnels peuvent déjà être amenés à justifier leurs décisions dans le cadre d'une instruction judiciaire ou d'une enquête parlementaire.

C'est dans le respect de leur autonomie que la faculté de participer ou non à une CSIL R et d'en apprécier l'opportunité au regard du respect des réglementations et des droits des jeunes et des familles a été décidée.

Concernant les professionnels des services agréés, qui agissent sous le mandat d'un Conseiller ou d'un Directeur, les règles de participation ou non à une CSIL R doivent encore être précisées au regard notamment de la liberté d'association de ces services. Cependant, recevant leur mission par mandat, il leur est de toute façon, loisible s'il l'estime nécessaire de s'appuyer sur le mandant quant à leur participation ou non aux CSIL R.

Mme la ministre souhaite battre en brèche une fausse idée qui circule sur le rôle sécuritaire. Les CSIL ont uniquement un rôle préventif et c'est uniquement dans ce cadre que les travailleurs sociaux de l'Aide à la jeunesse pourraient intervenir. En

aucun cas, les travailleurs sociaux n'endossent un rôle sécuritaire par leur participation à une CSIL.

Les travailleurs de l'Aide à la jeunesse agissent dans le respect des prescrits légaux et de l'intérêt supérieur du jeune.

C'est en fonction justement de cet intérêt supérieur que le travailleur social et particulièrement le mandant communautaire analysera, au cas par cas, l'opportunité de participer ou non à une CSIL R.

Elle rappelle qu'il y a un encadrement par rapport à la participation volontaire. Le bourgmestre doit être informé par le supérieur hiérarchique de la non-participation à la CSIL R.

Dans ce cas, il est indispensable de pouvoir s'assurer qu'une évaluation a été réalisée et de consigner les éléments explicatifs de la non-participation.

Pour illustrer l'importance de cet article (7, §3), elle évoque la situation des assistants de justice qui sont parfois appelés à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire. Un professionnel évalue sa participation à une CSIL sur base des éléments qui sont en sa possession au moment de cette évaluation. Il n'est pas seul dans cette démarche, il peut être accompagné par un supérieur hiérarchique. Seul l'avenir pourra dire si le résultat de l'évaluation est pertinent ou pas. Dans des cas de prévention d'infraction terroriste, il faut protéger le professionnel qui serait amené, au vu de faits commis, à requestionner l'évaluation qu'il a réalisée et qui l'a amené à ne pas participer à la CSIL R. Lorsqu'un drame se produit, la tendance est de refaire l'histoire en identifiant ce qui aurait pu en changer le cours. C'est dans ces moments importants que le service doit pouvoir se raccrocher à un écrit et non pas à la mémoire de quelques personnes, colorées par les événements intervenus.

Quant aux informations qui peuvent être communiquées aux CSIL R et au droit de se taire, Mme la ministre explique que le rôle sécuritaire de détection précoce de la dangerosité d'une personne relève de la compétence des services de sécurité et de renseignements et de l'OCAM. Le professionnel de la FWB reste libre de décider de révéler ou non, dans le cadre de la CSIL R, des informations couvertes par le secret professionnel. Ces éléments ont été rappelés par la Cour constitutionnelle (arrêt 52/2021).

Si le professionnel échange des informations, celles-ci doivent être pertinentes et proportionnelles à l'objectif poursuivi. Les catégories de données échangées sont balisées dans le respect du RGPD.

Elle rappelle à cet égard que l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité et que les remarques ont été prises en compte.

La ministre souligne que la participation est volontaire. Si le membre du service ne participe pas pour des raisons qui lui sont propres, le supérieur hiérarchique pourrait également identifier si le travailleur a besoin de soutien (une formation par exemple, un accompagnement hiérarchique) ou s'il doit se faire remplacer. Dans le cadre de la réorganisation du dispositif anti-radicalisme en FWB, le service dépendant du Secrétariat général (Cellule mémoire, extrémisme et radicalisme) est investi d'une mission d'appui aux professionnels.

Dans le secteur de la jeunesse par exemple, il peut arriver que le supérieur hiérarchique d'une ASBL soit un bourgmestre ou un mandataire de la commune. Le commentaire des articles prévoit que celui-ci ne peut être compris comme étant le supérieur hiérarchique au sens du présent décret. En effet, lorsque le bourgmestre convoque une CSIL R, il le fait dans le cadre de ses compétences générales en matière de maintien de l'ordre public et de sa responsabilité en matière de sécurité locale, ce qui ne peut lui permettre d'influer sur une quelconque participation d'un service à une CSIL R.

En réponse aux questions de M. Beugnies et comme le ministre-président l'a rappelé, le texte ne va pas entraver le travail des professionnels de terrain. Il n'y a pas de risque de délation.

Pour ce qui concerne le délai de 14 jours, la ministre rappelle que le délai initial de sept jours est passé à 14 afin de répondre aux différents avis.

Ensuite, la ministre confirme qu'il y a bien des règles spécifiques qui ont été prévues pour les mineurs et les enfants de moins de 12 ans. Un enfant est défini comme étant une personne âgée de moins de 18 ans. La participation à la CSIL R doit s'apprécier à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si l'enfant a moins de douze ans, l'invitation à la CSIL doit donner une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à l'invitation. La participation à la CSIL R doit aussi s'apprécier à la lumière de cette motivation. Les enfants de moins de 12 ans, qui reviennent de zone irako-syrienne, sont suivis par nos services. Il n'est pas impossible qu'une CSIL R soit organisée pour un enfant ayant ce profil par exemple si le bourgmestre estime qu'il existe des indices sérieux selon lesquels il se trouve dans un processus de radicalisation violente. Il s'agit selon la FWB de raisons exceptionnelles qui doivent mener à une invitation et il n'y a pas de volonté de participer à un processus de convocation systématique pour tout jeune qui revient de zone par exemple. Il convient de préciser le contexte qui justifie une telle invitation, car la potentialité qu'un enfant âgé de moins de douze ans commette une infraction terroriste est plus faible même si elle n'est pas impossible.

L'accord de l'enfant de moins de 18 ans sera requis dans tous les cas en matière d'aide et de protection de la jeunesse. Cette règle n'a pas été étendue à tous les

secteurs, tenant compte des concertations réalisées. Il en est en effet ressorti, qu'en fonction des missions exercées, certains professionnels ne sont pas formés pour recueillir le consentement d'un enfant et que cet échange entre le professionnel et l'enfant concernant la CSIL pouvait ne pas être adéquat. La question se pose par exemple dans le secteur de l'enseignement. Le Gouvernement pourra par contre déterminer les cas dans lesquels l'accord de l'enfant est requis. Cela concerne aussi l'accord de ses parents et de son conseil s'il en a un.

Lorsque l'enfant est repris dans la banque de données commune gérée par l'OCAM, le professionnel peut passer outre ce consentement. Il n'est en effet pas souhaitable de permettre à un jeune fiché dans cette banque de donner de bloquer un processus de prévention le concernant.

Chiffres OCAM datant du début de l'année 2023

3 mineurs fichés dans la BDC se trouvent sur le territoire de la FWB.

- 21 mineurs sont repris dans la BDC (entre 12 et 17 ans donc) à ce jour dont 13 relèvent de la FWB.

Parmi eux :

- 1 FTF (Foreign terrorist fighters) - catégorie 3 (mineurs qui sont revenus de zones djihadistes et qui ont appartenu (via leurs parents ou non) à une organisation terroriste),
- 2 EPV (Extrémistes potentiellement violents),
- 10 FTF - cat. 1 (mineurs qui sont encore sur zone, dont 2 sont « présumés décédés »)

3 sont nés en 2005 (vont donc sur leurs 18 ans cette année), 2 en 2006, 3 en 2007, 2 en 2008, 2 en 2009 et 1 en 2010.

Chiffres Aide à la Jeunesse

Motif détaillé de prise en charge	Nombre de jeunes au 06/12/2022
Enfant mineur de combattant returnee	15
Mineur combattant returnee	3
Suspicion de radicalisation des parents/entourage familial	13
Suspicion de radicalisation du jeune	9

Total du nombre de jeunes	40
---------------------------	----

A M. Collin, elle tient à préciser qu'une réunion avec le fédéral au sujet du meurtre de Thomas Montjoie a eu lieu et que ce projet de décret lui a été présenté, la porte à un accord de coopération n'est donc pas fermée.

Elle indique que ce sont bien les CSIL qui interviennent au niveau du parcours de suivi individualisé.

Quant à la question de M. Köksal relative à la formation, elle explique qu'il s'agit du travail quotidien des maisons de justice d'effectuer un suivi.

M. Fontaine constate que la FWB a avancé pour encadrer le travail des secteurs, et s'il s'en réjouit, il déclare que son groupe restera attentif quant à la future communication sur les modalités d'application du dispositif et sur le caractère volontaire de la participation.

M. Beugnies souhaite préciser que c'est le DGDE qui, dans son avis, parle lui-même d'une logique et d'une dynamique de délation à propos de ce texte. Sur la concertation de secteurs, il lui semble qu'elle aurait été plus utile en amont du vote du décret. Il entend encore rappeler que les task-forces sont présidées par l'OCAM, organismes purement sécuritaires, et que pousser les services de la Communauté française à y participer revient à les faire entrer dans un tel cadre. Il s'en réfère encore à l'avis du DGDE et du Réseau wallon contre la pauvreté pointant les risques d'entraves sur le travail des services au quotidien, alors que la lutte contre le terrorisme est également très importante aux yeux du PTB.

M. Heyvaert comprend qu'il reviendra au gouvernement de prendre un arrêté pour préciser les choses du côté des secteurs. Il invite à la plus grande vigilance. Dans ce contexte, il insiste aussi sur la qualité de la formation des personnes. Sur la non-participation, il acte avec satisfaction qu'il s'agit de protéger les professionnels.

M. Collin revient sur les inconvénients découlant d'une absence d'un accord de coopération – à tout le moins entre francophones ou avec le gouvernement wallon - dans une matière aussi importante, démontrant une fois encore le caractère boiteux de notre système institutionnel. Il rappelle encore les propos tenus par le ministre Collignon sur cette problématique, et ce, alors que nombre de secteurs dépendant de la Région wallonne auraient pu jouer un rôle en la matière. En raison de cette lacune et de cette faute politique majeure, que le député n'a eu de cesse de dénoncer, il annonce l'abstention de son groupe sur ce texte.

À l'inverse du précédent intervenant, **M. Weytsman** remercie le gouvernement d'avoir agi et pris ses responsabilités, tout en nuance et en équilibre, en instituant

un cadre avec une approche multidisciplinaire et qui protège à la fois nos concitoyens et les professionnels des services.

M. Köksal relevant les rapports inquiétants de l'OCAM et de la Sureté de l'État, estime à son tour qu'il était important d'avancer. Il se réjouit des concertations qui auront lieu avec le terrain et qui permettront de rassurer les différents secteurs, plus particulièrement celui de l'Aide à la jeunesse dont les professionnels auront la faculté de participer ou de ne pas participer au dispositif.

4 Examen et votes des articles

Articles premier à 23

Hormis la discussion générale, ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 17 voix contre 2 et 2 abstentions.

5 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme est adopté par 17 voix contre 2 et 2 abstentions.

Confiance est accordée au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme S. Laruelle

Le président,

M. N. Tzanetatos